

## Second projet de règlement 1010-01-2025

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 mars 2025, le conseil municipal a adopté le **10 mars 2025**, le **second projet de règlement numéro 1010-01-2025 modifiant le règlement 1010 concernant les usages conditionnels afin de préciser les champs d'application spécifique relatifs à la location de résidence de tourisme de court séjour et à l'établissement de résidence principale**.
  2. Ce second projet a pour objet d'ajouter des critères d'évaluation visant les résidences de tourisme de court séjour et à l'établissement de résidence principale, dans une perspective d'intégration de ce type d'usage dans un milieu résidentiel :
    - a. Une distance minimale d'un bâtiment résidentiel ;
    - b. Un écran végétal servant de zone tampon à ce type d'usage ;
    - c. Une norme visant l'incompatibilité de ce type d'usage avec un logement supplémentaire ;
    - d. Une norme qui encadre la gestion des matières résiduelles pour cet usage.
- Sont visées par la modification, les zones d'habitations : H-200 à H-201, H-203 à H-207, H- 400, H-403, H-404, H-406, H-500 et H502 à H-505.
3. Les dispositions du second projet de règlement no 1010-01-2025 sont susceptibles d'approbation référendaire.
  4. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contigües afin qu'une disposition du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
  5. Pour être valide, toute demande doit:
    - a. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet de la demande ;
    - b. Indiquer la zone ou le secteur de zone d'où la demande provient et, le cas échéant, mentionner la propriété incluse dans la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
    - c. Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
    - d. Être reçue au bureau de la Municipalité au 773, chemin de Sainte-Anne-des-Lacs à Sainte-Anne-des-Lacs, au plus tard le **10 avril 2025** ;
    - e. Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires.

6. Personnes intéressées au sens de la loi :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 mars 2025 :

- a. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - b. Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
  - c. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
7. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
  8. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 mars 2025, est majeure, est de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
  9. Les dispositions présentes au second projet de règlement 1010-01-2025 concernent l'ensemble des zones situées sur le territoire de la municipalité.
  10. Les dispositions du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
  11. Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Web à l'adresse [bit.ly/projet\\_usages\\_conditionnels](http://bit.ly/projet_usages_conditionnels).

Donné à Sainte-Anne-des-Lacs, ce 2 avril 2025.

